

GE_GERICHTE A/872/2007 vom 9. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_872_2007

FR: GE_GERICHTE A/872/2007 du 9 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/872/2007 del 9 ottobre 2007

Erwägungen

E. 11

V 177 consid. 5a, 97 V 213). C'est le lieu de rappeler qu'en ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Par ailleurs, si le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles il doit procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; KIESER, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, p. 212, n° 450; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., p. 39, n° 111 et p. 117, n° 320; GYGI, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., p. 274; cf. aussi ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c, 120 Ib 229 consid. 2b, 119 V 344 consid. 3c et la référence). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d et l'arrêt cité). En l'espèce, le dossier est complet puisqu'il contient les procès-verbaux du juge d'instruction ainsi que les auditions par le corps de police. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du recourant d'entendre à nouveau la tenancière du restaurant. Certes, le recourant conteste-t-il la vigueur des insultes proférées à l'encontre de son agresseur, précisant que ses propos étaient moins violents que ceux qu'elle a rapportés. Le Tribunal de céans est toutefois d'avis que cette nuance peut être retenue sans investigations complémentaires dans la mesure où elle ne change pas l'issue du litige, comment on va le voir. On rappellera, d'ailleurs, qu'en présence de versions différentes au sujet des circonstances d'un accident, il faut, selon la jurisprudence, donner la préférence à celle que l'assuré a donnée en premier, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être - consciemment ou non - le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a et les références; RAMA 2004 n° U 515 p. 420 consid. 1.2, n° U 518 p. 436 consid. 4.2 et n° U 519 p. 440 consid. 3.2; VSI 2000 p. 201 consid. 2d; ATFA non publié du 30 décembre 2004, U 97/04). Sur la base des éléments figurant au dossier, le Tribunal est ainsi amené à retenir que le recourant a participé à une rixe au sens de l'article 49 alinéa 2 OLAA, et au

sens de la jurisprudence précitée. En effet, le recourant connaissait de réputation l'agresseur. Il a rapidement pu constater que ce dernier était aviné, et qu'il semait le trouble, puisqu'à deux reprises il a changé de place pour s'en éloigner (cf. déclaration-plainte du 14.09.06). Or, constatant que le fauteur de troubles poursuivait son œuvre il a persisté à rester dans l'établissement, et a entrepris de lui faire entendre raison, contre toute raison, précisément, puisque le recourant avait des motifs de craindre qu'il s'en prenne à une personne, quelle qu'elle soit. Il n'a pas pensé à faire intervenir la police, et a décidé d'intervenir lui-même. Un échange d'insultes a eu lieu -quelle qu'en soit la vigueur - et le recourant a délibérément pris la direction de l'agresseur, qui à ce moment-là avait pourtant quitté le terrain du restaurant et se trouvait dans son jardin, et l'a agrippé au collet et -plus ou moins -secoué (cf. idem et rapport de la même date). L'épouse du recourant avait indiqué d'ailleurs que l'agresseur avait, à un certain moment de la soirée, interpellé son mari et "lui demandait de venir vers lui, sous-entendu pour se battre" (cf. déclaration du 14.09.06). Ce faisant, le recourant s'est placé dans une zone de danger exclue de la couverture d'assurance, et il convient de retenir qu'il pouvait ou devait reconnaître le risque qu'une rixe ou une bagarre éclate effectivement. Le recourant invoque toutefois - au stade de la présente procédure uniquement - qu'il a agi pour venir en aide à une personne sans défense, ce qui exclurait la réduction des prestations. Il fait valoir que son comportement est courageux, et qu'il serait inadéquat d'exiger d'un assuré un comportement contraire, consistant à quitter la scène des événements. Du point de vue du Tribunal, toutefois, le comportement du recourant n'a pas été courageux mais déraisonnable, en raison des circonstances. Le recourant n'avait en effet pas la mission de garantir la sécurité des clients du restaurant - même si tel est son métier -et l'on ne peut retenir que par son comportement il n'ait voulu venir en aide à sa femme, qui certes a été insultée - un peu comme tout un chacun d'ailleurs ce soir-là - par l'agresseur mais en aucun cas mise en danger par lui. D'ailleurs, le recourant n'avait pas invoqué cet argument au moment des faits ce qui rend vraisemblable que telle n'était pas sa motivation sur le moment. Quant à la causalité entre le comportement du recourant et le dommage, elle est évidente, car sans l'action du recourant à l'encontre de l'agresseur le recourant n'aurait pas été blessé par ce dernier. La question de savoir si une autre personne l'eût été n'est pas pertinente en l'espèce puisque l'aide à autrui a été exclue, d'une part, et que la causalité doit être examinée du point de vue du recourant. Par conséquent, l'intimée était fondée à réduire de 50 % ses prestations en espèces, ce taux constituant le minimum prévu par la loi. Le recours ne peut être que rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.